



Tél : 04 50 22 91 03
Mél : secretariat@chilly.fr

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CHILLY.
Voie communale n°4 « Route de Curnillex ».

Le Maire de la Commune de Chilly,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des véhicules sur le territoire de la Commune de Chilly **dans le cadre de la réalisation d'un massif et de la pose d'un mât solaire aux abords de la voie communale n°4 « Route de Curnillex ».**

ARRÊTE

ARTICLE 1

Durant la période comprise entre le lundi 27 octobre 2025 et le vendredi 31 octobre 2025 inclus, et pour une durée de 5 jours, dans le cadre de la réalisation d'un massif et de la pose d'un mât solaire, la circulation de tous les véhicules empruntant la voie communale n°4 « Route de Curnillex » sera réglementée.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux-roues motorisés ou non, sera interdit au droit du chantier.

Cette interdiction s'applique de jour comme de nuit et sur les deux côtés de la voie, afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement des opérations de chantier.

ARTICLE 3

Les travaux entraîneront un empiètement sur la chaussée ; toutefois, une largeur de voie minimale de 3 mètres sera maintenue afin d'assurer la continuité de la circulation dans des conditions de sécurité suffisantes.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en bon état par l'entreprise « Bouygues E&S – Chêne en Semine », en charge des travaux, en accord avec la mairie.

ARTICLE 5

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement strictement interdit à proximité de la zone des travaux.

ARTICLE 6

M. le Directeur des Services Départementaux,

M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Bouygues E&S – Chêne en Semine
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seyssel.

Le Maire,
E. GEORGES.

